



AFFICHÉ
05 OCT. 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-43
VILLE DE CARROS

N°404

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 1^{er} septembre 2023, formulée par Monsieur [REDACTED] président de l'association CINEACTIONS, 15 rue du bosquet à Carros, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe, du 14 octobre 2023 à 14h au 22 octobre 2023 à 22h, Salle J.Greco, 5bis Bd colle belle à Carros pour l'occasion suivante : Festival CINEALMA.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED], est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe pour l'occasion suivante : Festival CINEALMA, salle J.Greco, à Carros du samedi 14 octobre 2023 à 14h au dimanche 22 octobre 2023 à 22h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

22h00 le dimanche 22 octobre 2023

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur [REDACTED], président de l'association CINEACTIONS.

Notifié le 02/10/2023

Fait à Carros, le 11 septembre 2023

Signature



Le Maire,

Yannick BERNARD.